



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté
Approbation du Plan de gestion cynégétique (PGC) « petite faune » pour la saison 2022-2023

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.428-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes (SDGC 05) ;
- VU** le plan de gestion cynégétique « Petite faune » proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes pour la saison 2022/2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 2 mars 2022 ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du 4 mars au 24 mars 2022 sur le projet de plan de gestion cynégétique « Petite faune » pour la saison 2022/2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes et qu'il garantit la mise en œuvre d'une bonne gestion des espèces concernées. ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes et qu'il garantit la mise en œuvre d'une bonne gestion des espèces concernées.
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion cynégétique « Petite faune » annexé au présent arrêté est instauré sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes pour la saison cynégétique 2022-2023. Il définit les modalités de chasse pour chaque espèce relative au petit gibier.

Article 2 : Les résultats de prélèvements des différentes espèces citées seront présentés la saison suivante en Commission Départementale de Chasse et Faune Sauvage.

Article 3 : Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse des espèces « Petite Faune » seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 4 : Toute infraction au plan de gestion cynégétique « Petite Faune » susvisé est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe en application de l'article R. 428-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13 006 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DES HAUTES ALPES

Petite faune

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes
en vigueur

Saison 2022-2023

Fédération des Chasseurs des Hautes-Alpes – 62, Route de Sainte Marguerite – 05 010 Gap cedex
Tél. : 04 92 51 33 62 – courriel : accueil@fdc05.com

Objet :

Ce plan de gestion cynégétique vise à participer à la meilleure gestion des espèces concernées sur le département des Hautes-Alpes.

Article 1 : Périodes de chasse pour certains gibiers sédentaires

La chasse au **lièvre commun** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale jusqu'au deuxième dimanche de décembre.

La chasse au **lièvre variable** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre.

La chasse à la **perdrix rouge** (*Alectoris rufa*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 11 novembre.

La chasse à la **perdrix grise** (*Perdrix perdrix*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 11 novembre.

La chasse au **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au premier dimanche de décembre.

La chasse de ces espèces est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (excepté le vendredi).

Article 2 : Périodes de chasse pour certains gibiers migrateurs

La chasse aux **gibier d'eau** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'aux dates définies par Arrêté Ministériel.

La chasse à la **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 20 février.

La chasse à la **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter du dernier dimanche d'août jusqu'au 20 février. Avant l'ouverture générale de la chasse, la chasse à la caille des blés est autorisée uniquement les samedi et dimanche.

La chasse aux **autres gibiers migrateurs** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'aux dates définies par Arrêté Ministériel.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, la chasse de ces espèces est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche jusqu'au 31 octobre inclus.

A compter du 1er novembre, la chasse de ces espèces est autorisée les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Article 3 : Modes de chasse autorisés

Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département pour toutes les espèces dites de petit gibier.

La chasse à la **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) est autorisée avant l'ouverture générale, uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.

A compter de la date de fermeture générale au soir, la **chasse aux turridés, colombidés et à la caille des blés** n'est autorisée qu'à partir d'un poste de chasse matérialisé. Est considéré comme un poste de chasse, un abri réel aménagé préalablement par la main de l'Homme. Le chasseur doit se rendre et en repartir le fusil démonté ou dans une housse. La recherche du gibier mort ou blessé doit se faire avec le fusil démonté ou dans une housse. L'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dit chien d'arrêt ou de rapport, est autorisée. Le chien doit être porteur d'un grelot pour le rapport du gibier tué dans un rayon de 50 mètres autour du poste.

A compter de la date de fermeture générale au soir, la chasse à la **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares, uniquement avec chiens des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.

Pour la chasse au **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*), l'emploi de bourses et de furets est interdit dans tout le département sauf autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 : Carnet de prélèvement petit gibier

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département des Hautes-Alpes. Les carnets sont délivrés annuellement par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Alpes. Le retour des carnets est obligatoire avant 1er mars de la saison en cours auprès de la Fédération. La remise du carnet s'effectue contre l'émargement d'un registre prévu à cet effet. En cas de non-retour, il sera exigé une somme de 20€ pour en obtenir un la saison suivante.

Ce carnet doit être présenté de manière lisible à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 5 : Gestion des prélèvements

Les prélèvements individuels de **lièvre commun** sont limités à 1 par jour et par chasseur.

Les prélèvements individuels de **lièvre variable** sont limités à 1 par jour et par chasseur.

Tout prélèvement d'un lièvre commun ou d'un lièvre variable doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Les prélèvements individuels de **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) sont limités à :

- 3 oiseaux par jour et par chasseur,
- 30 oiseaux par saison cynégétique et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, déclaré obligatoirement sur le carnet de prélèvement nominatif, puis muni du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Les prélèvements individuels de **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) sont limités à 5 oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif,

Les prélèvements individuels de **perdrix rouge** (*Alectoris rufa*) sont limités à 2 oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Les prélèvements individuels de **perdrix grise** (*Perdix perdix*) sont limités à 2 oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Article 6 : Gestion des repeuplements

6.1. : Repeuplements de lièvre

Afin de préserver les souches naturelles et pour limiter les risques d'épizooties, toute opération de lâcher de lièvre est soumise à l'approbation préalable de la Fédération des Chasseurs.

6.2 Repeuplements de lapin de garenne

Dans le cadre d'opérations de repeuplement, le tir du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est interdit à moins de 300 mètres des aménagements durant les trois saisons suivant la mise en place des aménagements.

Chaque territoire s'il estime nécessaire peut interdire ou restreindre le tir de cette espèce sur son territoire (règlement de chasse).

Article 7 : Gestion des foyers épidémiques

En cas de foyer d'EBHS dûment constaté dans le cadre du réseau SAGIR, la chasse aux lièvres sera fermée pour toute la saison sur les territoires concernés.

Le cas échéant, la fermeture pourra être prolongée la saison suivante pour permettre la reconstitution des populations.

Il pourra en être de même si un foyer de VHD est constaté sur lapin de garenne.

Article 8 : Entraînement des chiens

Afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne, l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au dessus de 1 500 m d'altitude sur tout le territoire départemental.

Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestation approuvée par la Direction Départementale des Territoires après avis de la Fédération des Chasseurs.

Fait à Gap, le 02/03/2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Max Mercurio', written in a cursive style.

Le Président, Max MERCURIO